

**CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

**Secrétariat : MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex**

**COMMISSION ESPACES PROTÉGÉS**

---

Séance du 27 février 2020

---

Avis sur le projet de décret ministériel de création de la réserve intégrale  
d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du parc national de forêts

---

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 19 avril 2017,

Vu la délégation du Conseil national de la protection de la nature réuni le 30 janvier 2020 en plénier, confiant l'examen et l'avis sur le projet de décret de la réserve intégrale du parc national de forêt à la commission Espaces protégés du Conseil national de la protection de la nature, en lui recommandant d'être rigoureuse.

Entendue la présentation faite par les rapporteurs, Olivier TOSTAIN et Serge URBANO (absent et excusé) de la commission Espaces protégés du Conseil national de la protection de la nature

Après en avoir délibéré,

En ce qui concerne la réserve intégrale du parc national de forêts, dite d'Arc-Châteauvillain, d'une surface d'environ 3100 hectares sise sur les communes de Châteauvillain, de Richebourg, d'Arc-en-Barrois et de Cour-L'Evêque, en Haute-Marne le Conseil national de protection de la nature tient à préciser un certain nombre de points.

En préambule, la commission Espaces protégés du Conseil nationale de protection de la nature reconnaît les points structurants suivants des réserves intégrales des parcs nationaux français :

- a. L'objectif des réserves intégrales est d'apporter une protection plus forte aux écosystèmes au sein des parcs nationaux, afin notamment de pouvoir en étudier

l'évolution. Cependant, l'étude scientifique d'une réserve intégrale n'est pas une fin en soi, et la qualité intrinsèque des habitats, de la faune et de la flore d'un espace naturel peut justifier de sa protection forte sans que son étude ne soit absolument rendue nécessaire. En ce sens, la Réserve intégrale est un outil de protection particulièrement fort au service de la nature et de la société, et qui éthiquement se suffit en soi et distingue l'espace concerné.

- b. L'usage tend à implanter cet outil dans des espaces reculés, naturellement peu ou pas fréquentés, dénués de fortes empreintes anthropiques, et représentatifs d'une nature « sauvage ». Cependant, la renaturation par une libre évolution d'un écosystème ayant subi de fortes activités humaines et riche de grandes potentialités est aussi une situation acceptée pour la création d'un tel espace.
- c. Un parc national peut mettre en place autant de réserves intégrales sur son territoire qu'il le juge nécessaire.
- d. Une réserve intégrale peut jouer, entre autres, un rôle de référence vis-à-vis d'habitats naturels similaires, mais soumis à diverses contraintes anthropiques.
- e. Une réserve intégrale entraîne le plus souvent la mobilisation d'un ensemble de moyens d'études scientifiques à long terme permettant de connaître la composition des écosystèmes et de suivre leur dynamique temporelle.
- f. Une réserve intégrale s'accompagne nécessairement d'une restriction forte, voire d'une interdiction, des activités et pratiques humaines, qui se limiteront le plus souvent aux seules études scientifiques. Le cas échéant, et en l'absence de processus naturels alternatifs, peuvent être autorisés et encadrés les protocoles de restauration des écosystèmes dégradés par des espèces invasives ou, si démontrée, de régulation d'espèces animales et végétales portant atteinte à la dynamique naturelle des habitats.
- g. Le volet pédagogique d'une réserve intégrale s'entend à travers un accès très limité et encadré à des visiteurs sous conditions d'absence de perturbation supplémentaire de l'écosystème.
- h. Une réserve intégrale n'est pas limitée par sa taille, pour peu que ses dimensions répondent aux objectifs de conservation et permettent de maintenir l'intégrité et le fonctionnement durable des écosystèmes concernés.
- i. Une réserve intégrale est suivie et gérée à travers l'établissement d'un plan de gestion établi sous la responsabilité du conseil scientifique du parc. L'établissement public du parc en assure la mise en œuvre. Le Plan de gestion est établi pour une durée de 5 ans (puis de 10 ans ensuite), et présenté, dans le cas présent, pour avis préalable au Conseil national de la protection de la nature.
- j. Une réserve intégrale requiert une attention particulière pour en maintenir l'intégrité, et engage le gestionnaire à communiquer sur sa situation, son intérêt, et son évolution biologique.

En outre, la commission Espaces protégés :

- rappelle l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 25 avril 2019 sur le projet de parc national de forêts, qui s'articule avec le projet de réserve intégrale dans son périmètre, dont sa recommandation : « *Clarifier juridiquement et écologiquement le statut d'une réserve intégrale en zone cœur de Parc national. Le CNPN demande à l'État la production rapide et partagée d'un texte de référence* ».
- Regrette de ne pas disposer de la convention organisant les relations entre l'Etablissement public Parc national et l'Office national des forêts pour la gestion de la réserve intégrale et demande à en avoir communication.
- Déploie de ne pas disposer de l'analyse juridique du Ministère sur le projet de décret de création de la réserve intégrale.

- S'inquiète du risque de banalisation des outils réserves intégrales et parcs nationaux, et réaffirme que le haut niveau de protection attendu au sein d'une réserve intégrale ne doit pas masquer les ambitions de la zone cœur du parc dans lequel elle est insérée.

**Sur le projet de décret relatif à la création de la réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain du parc national de forêts, la commission Espaces protégés du Conseil national de la protection de la nature donne un avis favorable à l'unanimité au projet de décret, sous condition de la prise en compte de ses recommandations et des clarifications apportées à ses interrogations et de ses éventuelles recommandations en retour.**

Concernant le décret ministériel de création de la réserve intégrale :

1. A l'article 2, de rajouter à la fin du paragraphe « ... scientifique et d'information, afin d'en garantir l'épanouissement naturel et autonome en dehors des interférences humaines, avec en sujétions particulières de fournir un cadre privilégié à la recherche scientifique, et de faciliter la découverte et l'explication de ce patrimoine naturel au public.
2. A l'article 2, de compléter le second alinéa en : Le conseil scientifique de l'établissement public du parc donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret et sur les études scientifiques à engager, notamment à travers le projet de plan de gestion et son actualisation qu'il soumet pour avis au Conseil national de la protection de la nature, avant approbation par le Conseil d'Administration.
3. A l'article 4, rajouter l'item « - les manifestations publiques », selon l'article 15 du décret et son Marcœur 36.
4. A l'article 4, rajouter l'item « - Les travaux et les activités forestières », selon l'article 17 du décret et son Marcœur 38, car tout ce qui y est prévu ne s'applique pas dans la réserve intégrale.
5. A l'article 5, clarifier la qualification juridique des modes de prélèvements qui seront effectués dans le cadre de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et des objectifs propres de la réserve intégrale, afin de bien distinguer les spécificités et les modalités de la régulation des espèces d'ongulés sauvages gibiers. De même, clarifier le cadre juridique relatif aux dégâts causés aux cultures autour de la réserve intégrale selon que les espèces incriminées dépendent soit des plans de chasse, soit des objectifs de régulation issus des objectifs de gestion de la réserve intégrale, et régler ainsi la question de la responsabilité juridique de l'établissement public du fait de leurs conséquences. Enfin, définir la personne morale responsable, après concertation, de la fixation des effectifs d'ongulés sauvages gibiers requis année après année pour la régulation au sein de la réserve intégrale.
6. A l'article 5, de préciser que les opérations de régulation des espèces d'ongulés sauvages gibiers évolueront à court terme (5 ans) vers des protocoles minimisant les dérangements à l'ensemble de la faune et de la flore (tirs à postes fixes ou à l'approche, poussées silencieuses, absence de battue et de chiens, absence de véhicules motorisés).
7. A l'article 5, de rappeler que les prélèvements « de végétal, de fonge, de minéral » le sont dans un cadre scientifique, sur autorisation individuelle du directeur après avis du Conseil scientifique, et excluent par conséquent les

ramassages de champignons pour la consommation, la récolte de bois, ou la cueillette de fleurs.

8. A l'article 5, concernant l'alinéa « - les activités forestières », de modifier cet alinéa en : - **les travaux forestiers non prévus à l'article 4**, c'est-à-dire ceux non listés du MARc 38 de l'article 17. En substance, ces travaux concerneront d'une part les opérations de sécurisation susceptibles d'être conduites sur les arbres menaçant les deux voies de circulation publiques D10 et D107. D'autre part, des travaux forestiers d'entretien peuvent concerner les pistes, chemins, layons, lignes ou fenêtres de tir accessibles aux chasseurs (aux fins d'opérations de régulation), aux visiteurs et aux scientifiques, et ils seront encadrés par le futur plan de gestion qui en décrira leur nature, le linéaire concerné, et la période de réalisation. Sur ces espaces, il ne peut être question de travaux de sécurisation, les seules interventions possibles sur les arbres l'étant sur des arbres ou branches déjà tombés au sol et gênant la circulation.
9. A l'article 7, d'autoriser la libre circulation du public sur des circuits destinés à une découverte de la réserve intégrale depuis des points d'accès périphériques et d'interdire toute circulation motorisée, hors dérogation exceptionnelle du directeur, après avis du conseil scientifique, et hors missions de service public et de sécurité.

Concernant le futur plan de gestion de la Réserve intégrale :

10. établir le plan de gestion pour une durée de 5 ans (puis de 10 ans ensuite), et le présenter pour avis préalable au Conseil national de la protection de la nature.
11. Clarifier les modalités de réalisation des opérations de régulation dans la réserve intégrale, suivant l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 25 avril 2019, « Clarifier rapidement le pilotage et la mutualisation de ce nouveau modèle de Parc national, avec les domaines de compétences entre l'EPPN et les autres établissements publics (ONF, ONCFS, AFB, futur OFB, ...), intervenant en zone cœur ». A cet égard, il doit être clarifié qui peut modifier de façon unilatérale modalités des opérations de régulation. Pour le Conseil national de la protection de la nature, cela relève sur le fond de la responsabilité de l'EPPN.
12. Clarifier la relation entre l'Etablissement public Parc national et les locataires de chasse, pour lesquels la location leur donne des droits commerciaux. Pour le Conseil national de la protection de la nature, la prépondérance revient à l'Etablissement public Parc national et les baux et contrats de locations de chasse doivent être rédigés en ce sens. A cet égard, une chasse sous licence sous responsabilité de l'administration apparaît plus conforme à une régulation en réserve intégrale de zone cœur de parc national.
13. De revoir le lotissement cynégétique de la zone cœur du massif de Châteauvillain, afin que le périmètre de la réserve intégrale figure comme une entité de gestion identifiée et spécifique.
14. De prévoir dans le futur cahier des charges des adjudications concernant la réserve intégrale, les spécificités des opérations de régulation suivant les recommandations du Conseil national de la protection de la nature à l'article 5 et les objectifs et les mesures du futur plan de gestion de la réserve intégrale.
15. De développer une méthode solide de détermination des prélèvements quantitatifs et qualitatifs pour réaliser les opérations de régulation, afin qu'elles émanent d'un territoire disposant d'un statut national et constituent des demandes scientifiques spécifiques robustes et prépondérantes.

16. De limiter significativement le réseau des voies de circulation dans la réserve intégrale, afin de faciliter l'expression de la naturalité, libre et autonome, tout en veillant à maintenir une équité citoyenne entre les usagers (visiteurs vs. chasseurs vs. scientifiques) dans l'accès à la diversité biologique sur l'ensemble de la zone cœur du parc national.
17. de réaliser les travaux forestiers d'entretien selon des méthodes et durant des périodes les plus adaptées à la sensibilité de la faune et la flore sauvage, afin de faciliter l'expression de la naturalité et préserver au mieux la sérénité des lieux.

D'autre part, la commission espaces protégés du Conseil national de la protection de la nature relève des interrogations pour des points du projet de décret pour lesquelles elle attend des précisions, concernant :

- les opérations de régulation des populations d'ongulés sauvages, qui peuvent être autorisées par le directeur de l'Etablissement public Parc national, mais seulement en cas de cantonnement important, à des fins sanitaires, ou de risque de dégâts aux cultures environnantes, selon le Marcœur 28. En notant qu'au Marcœur 10, elles sont exceptionnelles, et que des solutions alternatives sont à rechercher ;
- L'articulation entre des opérations de régulation selon les Marcœurs 10 et 28 et l'activité cynégétique, à travers des attributions de plan de chasse selon l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et le rôle de sa commission départementale spécifique.
- La réalisation des opérations de régulation qui se déclinent à travers des adjudications cynégétiques commerciales.
- L'indemnisation des éventuels dégâts agricoles, alors que les espèces concernées relèvent d'opérations de régulation, et pas de chasse, et se déroulent en zone cœur de parc national, territoire au statut sortant du droit commun.
- Globalement sur le paradoxe juridique apparent de l'interdiction de la chasse (article 4) qui cohabite (article 5) avec une organisation de régulations s'appuyant sur des outils, des méthodes et des acteurs de la chasse, et les contradictions ou incompatibilités soulevées plus haut.

Fait à Paris, le 27 février 2020.

Roger Estève

Le président de la commission « Espaces protégés »  
du Conseil national de la protection de la nature.

